



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 03 février 2017

Nos réf. : CL/MV300117/023
Affaire suivie par : Céline LEROUX
celine-eve.leroux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 85 21 85 00 – **Fax :** 03 85 21 85 10
Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par le SMET 71 à Chagny
Réf. : Porter à connaissance du 30 novembre 2016 complété le 23 janvier 2017
PJ : Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES -

I - INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire (SMET 71) exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'extension de l'installation, consistant à la création d'un casier F, a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 pour une capacité annuelle d'élimination de 81 000 tonnes, un volume global de stockage de 432 328 m³, comptabilisé à compter de l'atteinte du volume précédemment autorisé et une durée d'exploitation finissant le 30 juin 2021.

Le plan ci-dessous permet de situer les différentes installations du SMET 71 à Chagny.



Copie : SPR - dossier - chrono

II – OBJET DE LA DEMANDE

L'exploitant a adressé en préfecture le 30 novembre 2016 un porteur à connaissance relatif à la modification du plan de phasage de son installation de stockage de déchets non dangereux.

L'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux en date du 9 septembre 1997 a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté en date du 15 février 2016. Il s'applique aux casiers déjà autorisés, mais pas encore construits, des installations existantes.

Compte tenu des délais nécessaires à la construction du casier F en tenant compte des dispositions du nouvel arrêté ministériel, le SMET 71 souhaite modifier le phasage d'exploitation pour lequel il a été autorisé afin d'allonger la durée d'exploitation du casier E3-E4 en créant des réhaussements, et différer le début d'exploitation du casier F.

Les caractéristiques des casiers E3-E4 et F, et la répartition des volumes de déchets stockés entre ces deux casiers, indiquées à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 27 juillet 2015, sont les suivantes :

	Casier E3-E4	Casier F
Nombre d'alvéoles*	2	6
Nombre de réhaussements	"2" indiqué dans AP du 27 juillet 2015, mais en réalité "0" (erreur historique de rédaction)	3
Superficie en fond (m ²)	9 500	18 500
Surface de couverture du casier (m ²)	25 300	28 400
Volume utile de déchets (m ³)	184 709 dont 97 448 au titre de l'AP du 27/07/2015	334 880
Altitude en fond de casier (ngf ± 0,5 m)	223	221
Hauteur de déchets Stockés (m)	16	18

* la notion d' "alvéoles" n'existe plus dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, mais l'exploitant maintient une exploitation en subdivisions de casier (alvéoles).

Dans le cadre de la présente demande, elles deviendraient :

	Casier E3-E4	Casier F
Nombre de subdivisions de casier	2	6
Nombre de réhaussements	2	3
Superficie en fond (m ²)	9 500	18 500
Surface de couverture du casier (m ²)	25 300	28 400
Volume utile de déchets (m ³)	207 209 dont 119 948 au titre de l'AP du 27/07/2015	312 380
Altitude en fond de casier (ngf ± 0,5 m)	223	221
Hauteur de déchets Stockés (m)	17	18

La fin d'exploitation du casier E3-E4 serait reportée au dernier trimestre 2017.

Les modifications consistent en :

- supprimer le dôme commun aux casiers E3-E4 et F qui rendait la tête de digue commune aux casiers E3-E4 et F, équivalente à un fond de casier pour le casier F ; or, elle ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment en terme de perméabilité de fond de casier,

- rehausser la digue périphérique du casier E3-E4,
- réaliser un dôme commun entre les deux alvéoles du casier E3-E4.

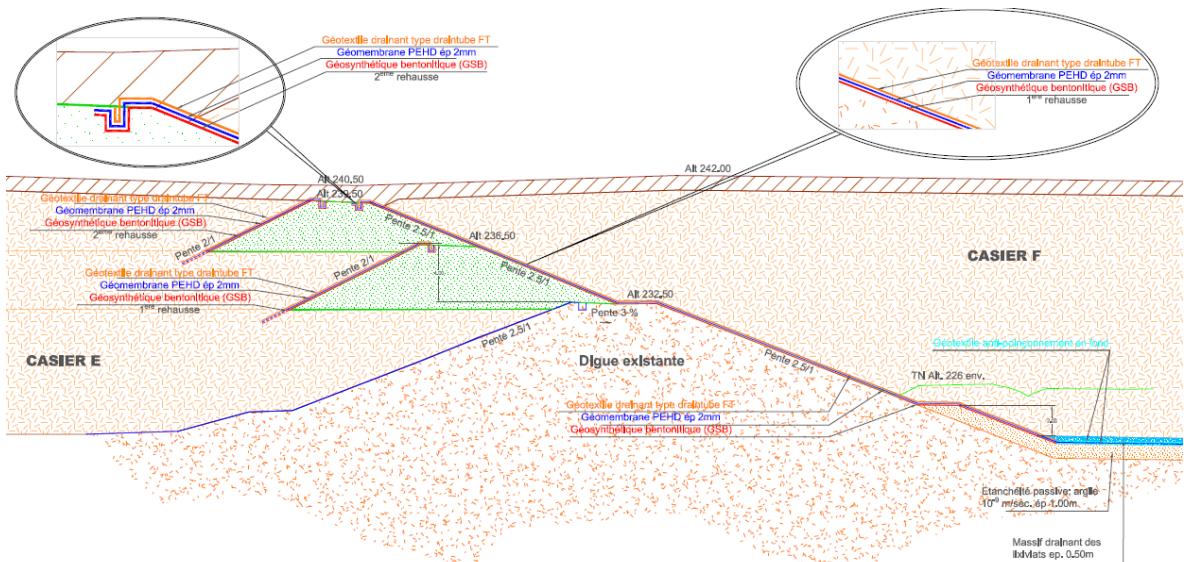
Le phasage d'exploitation proposé est le suivant :

- exploitation de l'alvéole E4, actuellement en cours d'exploitation dans son intégralité avec réalisation des deux réhausses,
- mise en place de la couverture finale et du dégazage vertical de l'alvéole E4,
- reprise d'exploitation de l'alvéole E3. Les puits verticaux existants seront déposés et la couverture en place en majorité ôtée, afin de limiter la création de nappes perchées au sein du massif de déchets. Les déblais argileux de cette couverture (en partie souillés de déchets) seront réutilisés lors de la mise en œuvre de la couverture finale de E4, en sous-couche (entre les déchets et la couche de terre "propre"). Deux rehausses identiques à celles mises en œuvre sur E4 seront réalisées sur E3 pour prolonger son exploitation et mettre l'ensemble du casier E3-E4 au même niveau,
- construction du casier F pendant l'exploitation du casier E3-E4. Le dôme final du casier F viendra, au sud, mourir sur le flanc extérieur des deux réhausses du casier E3-E4.

L'interface des casiers E3-E4 et F passent de cette configuration:



à celle-ci :



III – ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur le classement ICPE du site.

Le volume total autorisé et la date de fin d'exploitation ne sont pas modifiés, et est ainsi sans conséquence sur les garanties financières constituées.

Seule la répartition de volume entre les casiers E3-E4 et F est impactée.

Le casier E3-E4 avait une côte finale à 239 m NGF. Dans le cadre de la modification proposée, elle passe à 241,35 m, mais reste dans la limite de la côte finale maximale du dôme de couverture autorisée et fixée à 242 m NGF. La côte finale du casier F n'est pas modifiée et demeure à 241,50m NGF.

Une étude de stabilité de la digue Nord du casier E3-E4 a été jointe au porter à connaissance remis ; elle conclut à la stabilité à long terme de l'ouvrage modifié par les réhaussements.

Au regard des nuisances olfactives susceptibles de résulter des travaux de découverte, l'exploitant prévoit de travailler sur une surface d'exploitation constante (2 500 m² maximum – art. 8.1.3.2 de l'AP du 27/07/2015). Ainsi, les terres de découverte de l'alvéole E3 viendront recouvrir l'alvéole E4.

Cette modification n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, elle n'a pas à être considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Néanmoins, elle nécessite une adaptation des articles 1.2.5 et 8.1.3.3, ainsi qu'une partie des annexes (phasage casier E3-E4 et détail de la couverture finale des casiers E3-E4 et F) de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 du 27 juillet 2015.

Cette mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 inclut les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant la couverture finale des casiers.

IV - CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux différentes propositions reprises dans le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspectrice de l'environnement <i>Signé</i></p> <p>Céline LEROUX</p>	<p>Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i></p> <p>Patrice CHEMIN</p>	<p>Le chef du département risques chroniques <i>Signé</i></p> <p>Franck NASS</p>